

Art. 4. Dans le même arrêté, il est inséré un article 4/1, ainsi rédigé :

« Art. 4/1. En exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 5 mai 2017, pour la condition de subvention visée à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret précité, l'accord ou la décision de la personne morale compétente s'entend comme un accord ou une décision sans condition suspensive ou résolutoire, à l'exception de la condition suspensive ou résolutoire portant sur l'octroi de la subvention sur base du décret précité. ».

Art. 5. Dans l'article 8, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « alinéa 4 » sont remplacés par les mots « alinéa 5 ».

Art. 6. Dans l'article 9, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « alinéa 5 » sont remplacés par les mots « alinéa 6 ».

Art. 7. À l'article 11, alinéa 3, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 4^o, le membre de phrase « la mesure dans laquelle les différents groupes-cibles pourront utiliser l'infrastructure sportive de manière optimale » est remplacé par le membre de phrase « la mesure dans laquelle le concept tient compte au maximum de chaque groupe d'utilisateurs, afin que l'infrastructure sportive soit facilement accessible et que chacun puisse en faire un usage optimal. » ;

2^o au point 5^o, le membre de phrase « la réactivité aux nouvelles tendances et l'usage de nouvelles technologies dans la réalisation ou l'exploitation » est remplacé par le membre de phrase « la mesure dans laquelle on prévoit des tendances qui auront un impact sur le comportement sportif flamand futur, ou la mesure dans laquelle de nouvelles technologies ou méthodologies sont utilisées dans leur réalisation ou leur exploitation » ;

3^o au point 5^o, la phrase suivante est ajoutée :

« Les principales tendances sont les suivantes : utilisation économique de l'espace, croissance et vieillissement de la population, urbanisation, société multiculturelle, changement climatique et durabilité. ».

Art. 8. À l'article 14 du même arrêté, il est ajouté un alinéa 5, rédigé comme suit :

« Si, conformément à l'article 11 du décret du 5 mai 2017, un deuxième moment d'introduction est organisé, les demandes de subventions pour les infrastructures sportives supralocales doivent être introduites au plus tard le 30 septembre et le ministre doit communiquer sa décision au plus tard le 15 janvier. ».

Art. 9. À l'article 15, alinéa 3, 1^o, du même arrêté, les mots « et aménagement des abords » sont ajoutés.

Art. 10. Dans le même arrêté, il est inséré un article 16/1, ainsi rédigé :

« Art. 16/1. En exécution de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 5 mai 2017, pour la condition de subvention visée à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret précité, l'accord ou la décision de la personne morale compétente s'entend comme un accord ou une décision sans condition suspensive ou résolutoire, à l'exception de la condition suspensive ou résolutoire portant sur l'octroi de la subvention sur base du décret précité. ».

Art. 11. À l'article 19 du même arrêté, les phrases suivantes sont ajoutées :

« Une mise à disposition prioritaire pour le sport de haut niveau est garantie pour un contingent d'au moins cent heures d'utilisation par année civile. Cette mise à disposition prioritaire est définie dans une déclaration d'engagement Sport de haut niveau entre le demandeur de la subvention et les fédérations sportives de haut niveau en question. ».

Art. 12. Les textes réglementaires suivants entrent en vigueur le jour qui suit la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* :

1^o le décret du 18 décembre 2020 modifiant les articles 4, 7, 9, 10, 13 et 15 du décret du 5 mai 2017 portant le soutien de l'infrastructure sportive supralocale et de l'infrastructure sportive de haut niveau ;

2^o le présent arrêté.

Art. 13. Le ministre flamand ayant les sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 février 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/20644]

12 MAART 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van de bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering van 23 februari 2018 tot vastlegging van de lijst van de bacheloropleidingen waarvoor deelname aan een niet-bindende toelatingsproef een voorwaarde voor inschrijving is

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013, bekrachtigd bij het decreet van 20 december 2013, artikel II.188/1, ingevoegd bij het decreet van 8 december 2017.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse Universiteiten en Hogescholen Raad werd geraadpleegd op 2 december 2020 en heeft geantwoord op 4 januari 2021.

- De Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, heeft zijn akkoord gegeven op 4 februari 2021.

- De Raad van State heeft advies gegeven op 4 maart 2021, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- het besluit van de Vlaamse Regering van 23 februari 2018 tot vastlegging van de lijst van de bacheloropleidingen waarvoor deelname aan een niet-bindende toelatingsproef een voorwaarde voor inschrijving is.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand.
Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In de bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering van 23 februari 2018 tot vastlegging van de lijst van de bacheloropleidingen waarvoor deelname aan een niet-bindende toelatingsproef een voorwaarde voor inschrijving is, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 22 februari 2019, wordt aan de tabel de volgende rij toegevoegd:

“

bachelor of Science in de industriële wetenschappen	industriële wetenschappen <i>of</i> biowetenschappen	15 juni 2021 (voor inschrijvingen vanaf academiejaar 2021-2022)
bachelor of Science in de bio-industriële wetenschappen	<i>of</i> bio-industriële wetenschappen	
bachelor of Science in de biowetenschappen	<i>of</i> ingenieurswetenschappen	
Bachelor of Science in Engineering Technology	<i>of</i> ingenieurswetenschappen: architectuur <i>of</i> bio-ingenieurswetenschappen <i>of</i> toegepaste/sociaal-economische wetenschappen <i>of</i> handelsingenieur <i>of</i> handelswetenschappen <i>of</i> farmaceutische wetenschappen <i>of</i> logopedische en audio-logische wetenschappen <i>of</i> biomedische wetenschappen <i>of</i> chemie, biochemie en biotechnologie, biologie, geologie en geografie en geomatica <i>of</i> wiskunde, fysica en informatica <i>of</i> diergeneeskunde	

“

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 15 juni 2021.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor onderwijs en vorming, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 12 maart 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,

B. WEYTS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/20644]

12 MARS 2021 — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 établissant la liste des formations de bachelor pour lesquelles la participation à l'épreuve d'admission non contraignante constitue une condition d'inscription

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, article II.188/1, inséré par le décret du 8 décembre 2017.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- Le « Vlaamse Universiteiten en Hogescholen Raad » (Conseil flamand des universités et instituts supérieurs) a été consulté le 2 décembre 2020 et a répondu le 4 janvier 2021.
- Le Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions a donné son accord le 4 février 2021.
- Le Conseil d'État a donné son avis le 4 mars 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 établissant la liste des formations de bachelor pour lesquelles la participation à l'épreuve d'admission non contraignante constitue une condition d'inscription.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des animaux et du Vlaamse Rand.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 établissant la liste des formations de bachelor pour lesquelles la participation à l'épreuve d'admission non contraignante constitue une condition d'inscription, modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2019, le tableau est complété par la rangée suivante :

«

bachelor of Science en sciences industrielles	sciences industrielles <i>ou</i> sciences biologiques	15 juin 2021 (pour les inscriptions à partir de l'année académique 2021- 2022)
bachelor of Science en sciences bio-industrielles	<i>ou</i> sciences bio-industrielles	
bachelor of Science en sciences biologiques	<i>ou</i> sciences de l'ingénieur	
bachelor of Science en technologie de l'ingénierie	<i>ou</i> sciences de l'ingénieur : architecture <i>ou</i> sciences de bio-ingénierie <i>ou</i> sciences appliquées/socio-économiques <i>ou</i> ingénieur commercial <i>ou</i> sciences commerciales <i>ou</i> sciences pharmaceutiques <i>ou</i> sciences logopédiques et audiologiques <i>ou</i> sciences biomédicales <i>ou</i> chimie, biochimie et biotechnologie, biologie, géologie et géographie et géomatique <i>ou</i> mathématiques, physique et informatique <i>ou</i> médecine vétérinaire	

».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2021.

Art. 3. Le ministre flamand ayant l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mars 2021.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-être des animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS